

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Vingt-neuvième session du Comité pour les animaux
Genève (Suisse), 18-22 juillet 2017

Questions spécifiques aux espèces

Espèces aquatiques

GRAND DAUPHIN DE LA MER NOIRE
(Tursiops truncatus ponticus)

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. Après une discussion fondée sur le document CoP17 Doc. 41 à sa 17^e session (CoP17, Johannesburg, 2016), la Conférence des Parties a adopté les décisions 17.299 à 17.301, *Grand dauphin de la mer Noire* (*Tursiops truncatus ponticus*) comme suit :

À l'adresse des États de l'aire de répartition du grand dauphin de la mer Noire (*Tursiops truncatus ponticus*)

17.299 *Les Parties sont encouragées à :*

- a) *recourir à l'analyse génétique pour confirmer l'origine et l'appartenance d'un spécimen à la sous-espèce *Tursiops truncatus* avant toute délivrance de permis d'exportation;*
- b) *établir, au plan national ou régional, des référentiels de données centralisés dans lesquels les données d'identification génétique pertinentes sont stockées et accessibles en ligne; et*
- c) *communiquer au Comité pour les animaux les informations relatives aux exportations de *Tursiops truncatus ponticus* et à leur origine.*

À l'adresse du Comité pour les animaux

17.300 *Le Comité pour les animaux étudie à sa 30^e session les informations soumises par les Parties au titre de la décision 17.299 afin d'évaluer l'efficacité du quota annuel d'exportation zéro pour les spécimens de *Tursiops truncatus ponticus* prélevés dans la nature et, le cas échéant, faire des recommandations à la 18^e session de la Conférence des Parties.*

À l'adresse du Secrétariat

17.301 *Le Secrétariat, sous réserve des ressources disponibles, collabore avec les Secrétariats de l'Accord sur la conservation des cétacés de la mer Noire, de la mer Méditerranée et de la zone Atlantique adjacente (ACCOBAMS), de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS), de la Convention de Berne et de la Convention relative à la protection de la mer Noire contre la pollution (Convention de Bucarest) afin de coordonner les activités et d'éviter tout double emploi concernant la conservation et le commerce de *Tursiops truncatus ponticus*.*

3. Conformément à la Décision 17.301, le Secrétariat a adressé un courrier aux Secrétariats de l'ACCOBAMS, de la CMS, de la Convention de Berne et de la Convention de Bucarest, en avril 2017, les encourageant à collaborer avec le Secrétariat CITES pour la gestion et la conservation de *Tursiops truncatus ponticus*, et leur demandant de partager leurs informations sur toutes mesures, activités ou initiatives concernant la conservation et le commerce de *truncatus ponticus*.
4. Le Ministère turc chargé de l'alimentation, de l'agriculture et du bétail, a détaché un Agent des pêches auprès du Secrétariat CITES pour une durée de 12 mois (janvier à décembre 2017). Le Secrétariat exprime sa reconnaissance à la Turquie pour cette générosité. Pendant cette période, l'Agent des pêches assistera le Secrétariat dans la mise en œuvre de plusieurs missions et devoirs liés aux espèces aquatiques inscrites à la CITES, y compris les Décisions concernant le Grand dauphin de la mer Noire (*Tursiops truncatus ponticus*).
5. Afin de faciliter la mise en œuvre de la Décision 17.299, et très en amont de la 30^e session du Comité pour les animaux, le Secrétariat a l'intention, durant l'année 2018, d'inviter les États de l'aire de répartition du Grand dauphin de la mer Noire (*Tursiops truncatus ponticus*) à fournir toute l'information sur les éventuels exportations de l'espèce, y compris la source et l'origine de tous les spécimens exportés, et de leur rappeler les recommandations de la Décision 17.299, paragraphes a) et b).

Recommandation

6. Le Comité pour les animaux est invité à prendre note du présent document.